

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



POLYREY S.A.S. (usine)

700, route de Bergerac
24150 Baneuil

Références : DS/UD24/2023/107
Code AIOT : 0005200010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 Baneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incident se déclenche le 3 mai 2023 sur le site de POLYREY: début d'incendie dans une alvéole de stockage de déchets de biomasse à proximité de la chaufferie. La visite est une visite réactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 Baneuil
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement POLYREY de Baneuil est spécialisé dans la fabrication de panneaux stratifiés haute pression et d'éléments post-formés. La production s'organise autour d'un bâtiment de stockage du papier et du stratifié, d'un bâtiment dédié à l'encollage, d'un atelier « résine » pour la fabrication des colles, d'une chaufferie, de bâtiments ou d'aires de stockage de pièces ou de déchets et d'un bâtiment administratif qui accueille également le siège social. L'établissement est classé SEVESO – seuil haut compte tenu de l'emploi et du stockage de substances toxiques (phénol, formaldéhyde). Des liquides inflammables (méthanol, résines

phénoliques notamment) sont également stockés sur site, avec 2 réservoirs sur 3 enterrés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite réactive suite à l'incident à la chaufferie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	rapport d'incident	Code de l'environnement du 16/05/2023, article R512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockages de biomasse et de broyats	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 4.6	/	Sans objet
3	Dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 4.9	/	Sans objet
4	Récupération des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 4.13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident n'a eu aucun impact sur l'environnement et les tiers. Les dispositifs de sécurité installés (détection incendie, extinction automatique) et de préservation de l'environnement (récupération et confinement des eaux d'extinction) ont correctement fonctionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages de biomasse et de broyats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de biomasse et de broyats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection de point chaud ou d'accumulation de monoxyde de carbone dans les stockages, ces derniers sont vidangés par les convoyeurs après avoir arrosé la zone concernée et s'être assuré de l'absence de point chaud ou d'émission de monoxyde de carbone résiduel.
Constats : La cellule contenant le broyat a été vidangée dans l'incinérateur à petit débit. La vidange a été terminée le 4 mai. Aucune non-conformité n'a été détectée par l'exploitant dans les rejets atmosphériques de l'incinérateur. La cellule vidée, le broyeur et les chemins de câble ont été inspectés. Les capteurs IR ont été changés. Le redémarrage normal des installations a débuté le matin de la visite (reprise du broyage et remplissage de la cellule).
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les enregistrements des mesures des rejets atmosphériques pendant la période de vidange de la cellule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit la liste des alarmes générées par les dispositifs de sécurité de l'installation de traitement de déchets reportées en salle de gardiennage. Les alarmes incendie sont reportées en salle de gardiennage. Le gardien dispose de fiches appropriées lui indiquant la conduite à tenir en cas de signal de détection et les personnes à avertir.
Constats : L'ensemble des dispositifs de sécurité installés ont fonctionné correctement: détection,extinction, report d'alarme, passage de l'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récupération des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Toutes les eaux d'extinction ont été récupérées et stockées dans le bassin nouvellement mise en service. Ces eaux ne seront rejetées au milieu naturel qu'après analyses préalables et résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'accident ou d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées l'incident survenue. L'information est parvenue jusqu'à l'Ubd 24-47 du ministère via un canal de transmission interne, et non par la cellule d'astreinte mise en place au sein de la DREAL. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'incident.
Observations : Pour mémoire, l'exploitant doit contacter l'astreinte mutualisée EST mise en place par la DREAL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet